



COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

**REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE
DES RESIDENTS ET DES ENTREPRISES
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. D de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 17 du règlement général de police du 11 août 2004

La municipalité adopte le règlement suivant :

- Art. 1** Le présent règlement fixe les conditions du stationnement privilégié sur la voie publique. **But**
- De plus, il détermine à quelles conditions les résidents de Lussy-sur-Morges, ainsi que les personnes qui travaillent dans les entreprises dont le siège principal ou secondaire est à Lussy-sur-Morges, peuvent stationner sans limite de temps sur le domaine public, dans des zones où la durée de stationnement est limitée, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation (Macaron).
- Art. 2** La municipalité est compétente pour : **Autorités compétentes**
- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger à la limitation du stationnement
 - b) fixer le nombre d'autorisations délivrées et la répartition entre les catégories de bénéficiaires
 - c) prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière et ses dispositions d'application
 - d) statuer sur les recours
 - e) octroyer, refuser ou retirer les autorisations
 - f) établir une liste d'attente dans le cas où l'offre de stationnement ne pourrait satisfaire à la demande.
- Art. 3** La municipalité définit, dans le territoire de la commune, les emplacements pouvant faire l'objet d'autorisation de stationnement. **Zones**
- Art. 4** Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation (macaron) peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées. **Signalisation**
- Art. 5** Les bénéficiaires sont les suivants : **Bénéficiaires de l'autorisation**
- a) les résidents inscrits au Contrôle des habitants de la Commune de Lussy-sur-Morges, et qui y ont leur logement principal, pour les véhicules dont ils sont propriétaires. (Macaron de parking A)
 - b) les personnes n'habitant pas Lussy-sur-Morges, mais qui y ont leur emploi. (Macaron de parking B).

- Art. 6** 1. Les personnes qui désirent avoir une autorisation en font la demande au Greffe municipal en remplissant le formulaire de demande, accompagné d'une photocopie du permis de circulation et d'une attestation de l'employeur pour celles qui répondent à la condition fixée à l'article 5, lettre b. Demande
2. En cas de doute, le greffe municipal peut exiger toutes les preuves utiles dans un délai donné pour les fournir.
3. Si toutes les autorisations ont été données, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.
4. En cas de forte demande, les autorisations (deux au maximum) seront accordées par ménage, en tenant compte des possibilités de parcage privé et de l'éloignement des places de parc publiques.
5. Il ne sera délivré aucune autorisation aux camping-cars, aux remorques, y compris les caravanes, et aux véhicules dont les dimensions mettent en danger la sécurité routière par leur dimension.
6. La décision de refus est notifiée par écrit. Elle est succinctement motivée et indique les voies de recours.
7. La municipalité est compétente pour accorder de cas en cas, et à titre exceptionnel, une autorisation à une personne qui ne répond pas aux conditions mentionnées ci-dessus.
- Art. 7** 1. L'autorisation mentionne la durée de validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée, le numéro de la plaque minéralogique du véhicule concerné. Autorisation
2. L'autorisation peut être délivrée pour une année au maximum.
3. Elle est renouvelable.
- Art. 8** 1. L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation du temps réglementé, dans la zone à l'intérieur des places prévues à cet effet. Restriction
2. L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.
3. L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.
4. L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.
5. L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

- Art. 9** 1. La municipalité perçoit des bénéficiaires, une taxe mensuelle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. Le « tableau des tarifs » annexé définit les taxes. Il fait partie intégrante du présent règlement (Annexe 1). Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.
2. L'autorisation n'est valable qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.
- Taxes**
- Art 10** Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.
- Changement des coordonnées du titulaire**
- Art 11** 1. Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.
2. La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 13 du présent règlement.
- Refus de l'octroi de l'autorisation**
- Art. 12** Lorsque le détenteur d'une autorisation ne répond plus aux conditions fixées à l'article 5 du présent règlement, il doit restituer sans délai l'autorisation délivrée.
- Restitution**
- Art. 13** L'autorisation est retirée sans restitution financière :
- Retrait**
- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi, sous réserve de l'article 6, alinéa 7, du présent règlement
- b) lorsque le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 9 du présent règlement
- c) lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du « macaron », usage du « macaron » pour un autre véhicule etc.).
- Dans les cas a) et c) l'entier de la taxe reste dû à la commune.
Tout usage illicite est passible d'une amende.
- Art. 14** La municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.
- Autorité délégataire**
- Art. 15** Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la communication de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.
- Recours**

- Art 16**
1. La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.
 2. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

**Entrée en
vigueur**

Adopté par la municipalité dans sa séance du 31 octobre 2016.

Le Syndic :

La Secrétaire :

P. Jaberg

M. Vesin

Approuvé par le Département, le

Mis en vigueur le

Annexe 1

du règlement sur le stationnement privilégié des résidents et des entreprises sur la voie publique.

Le macaron A destiné aux résidents	Le macaron B destiné aux entreprises
La taxe est de Fr. 30.--/mois ou Fr. 300.--/an	La taxe est de Fr. 40.--/mois ou Fr. 400.--/an

Adopté par la municipalité dans sa séance du 31 octobre 2016.

Le Syndic :

La Secrétaire :

P. Jaberg

M. Vesin

Approuvé par le Département le

Mis en vigueur le